

Date d'approbation : 5 juin 2009
Date de révision : 6 avril 2024

B021-D1 AUTO-IDENTIFICATION VOLONTAIRE ET CONFIDENTIELLE DES ÉLÈVES AUTOCHTONES

1.0 PRÉAMBULE

Les données recueillies à l'aide du processus d'auto-identification servent à prévoir des programmes et des ressources additionnelles spécifiques aux élèves autochtones.

2.0 BUT ET OBJECTIF

Le Conseil s'engage à :

- 2.1 protéger les droits des élèves autochtones;
- 2.2 offrir aux parents/gardiens d'élèves autochtones, la possibilité de s'auto-identifier;
- 2.3 cibler des programmes spécifiques et pertinents, des ressources d'apprentissage et des milieux d'apprentissage qui répondent aux besoins des élèves autochtones afin de stimuler la réussite et de tenir compte du développement du caractère;
- 2.4 augmenter la sensibilisation de l'ensemble du personnel et sa capacité fonctionnelle à répondre aux besoins des élèves autochtones et former et exposer le personnel à des pratiques gagnantes favorisant l'amélioration du rendement;
- 2.5 tenir compte des circonstances uniques de la population autochtone, telles que : circonstances et besoins locaux, besoins culturels, accès à du soutien et des ressources;
- 2.6 promouvoir, consolider et rendre efficient le partenariat avec les services communautaires;
- 2.7 tenir compte de la PAL de l'Ontario pour l'éducation de langue française et tenir compte des principes énoncés dans la publication du MEO intitulée « Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières nations, des Métis et des Inuit, 2007 »;
- 2.8 favoriser et soutenir l'engagement des parents/gardiens dans le cheminement scolaire de leur enfant dans la vie quotidienne de l'école; et
- 2.9 améliorer le rendement des élèves autochtones dans le cadre des tests provinciaux.

3.0 DÉFINITIONS

L'identification des élèves autochtones est conforme à la *Loi constitutionnelle de 1982*

Article (35), selon laquelle « les peuples autochtones du Canada » comprennent les Indiens, les Inuit et les Métis du Canada, soit :

- 3.1 les élèves des Premières nations qui habitent dans des collectivités des Premières nations et qui fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province dans le cadre d'une entente sur les frais de scolarité;
- 3.2 les élèves des Premières nations qui habitent dans un lieu relevant de la compétence d'un conseil scolaire et fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province;
- 3.3 les élèves Métis qui fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province; et
- 3.4 les élèves Inuit qui fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province.

4.0 PROCESSUS D'AUTO-IDENTIFICATION

- 4.1 Les parents peuvent identifier l'élève ou la famille lors de l'inscription initiale de l'élève dans une école du Conseil en cochant la case appropriée sur le formulaire d'inscription.
- 4.2 De plus, en début d'année scolaire, chaque école fait parvenir à tous les parents, le formulaire de renseignements de l'élève leur demandant d'apporter les changements nécessaires aux informations personnelles. Les parents peuvent ainsi choisir :
 - a) d'identifier l'élève ou la famille en début d'année scolaire s'ils ne l'ont pas fait lors de l'inscription initiale;
 - b) de modifier l'identification d'un élève ou d'une famille déjà identifiée.
- 4.3 Les parents peuvent identifier l'élève à l'aide du formulaire *B021-F1 Auto-identification volontaire et confidentielle des élèves autochtones* disponible sur le site Internet du Conseil.
- 4.4 Lors de la mise à jour du dossier de l'élève en septembre, la secrétaire de l'école vérifie l'exactitude des données existantes et s'assure de l'exactitude de ces données dans le système de gestion de données ASPEN pour chaque élève.

5.0 PROTOCOLE DE SÉCURITÉ

En élaborant et en mettant en œuvre la politique d'auto-identification volontaire et confidentielle pour les élèves autochtones, le Conseil s'engage à respecter :

- 5.1 le Code des droits de la personne de l'Ontario;
- 5.2 la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée;
- 5.3 la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée;
- 5.4 la Loi sur l'éducation;
- 5.5 la Charte canadienne des droits et libertés et la Constitution;
- 5.6 tous les renseignements relatifs à l'identification volontaire et à les conserver en toute sécurité et n'avoir recours à ces renseignements qu'à des fins d'amélioration des programmes d'éducation autochtone au sein du Conseil ; et
- 5.7 les renseignements inclus dans les dossiers des élèves de l'Ontario.